

SGC/Projet du 17.01.2022

Ordonnance parlementaire sur la suppléance au sein de la Commission des naturalisations

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **121.2**

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC), notamment son article 209;

Considérant:

La présente ordonnance a pour but de régler le problème lié à l'augmentation importante du nombre des demandes de naturalisations et à la surcharge de travail de la Commission des naturalisations.

Sur la proposition du Bureau du 00 mois 0000,

Décète:

I.

Art. 1 Principe

¹ Si des circonstances particulières ne permettent plus d'assurer le fonctionnement ou le traitement régulier des affaires de la Commission des naturalisations, le Bureau peut décréter le recours à des membres suppléants. La décision est limitée dans le temps.

² La suppléance est exercée à titre général compte tenu de la surcharge de travail de la commission.

³ Le remplacement d'un membre manquant d'assiduité demeure réservé (art. 54 al. 5 LGC).

Art. 2 Désignation

¹ Chaque groupe parlementaire désigne un membre suppléant.

² Le membre désigné doit avoir donné son accord préalable; il peut appartenir à un autre groupe [si le groupe concerné n'a plus de membre ne siégeant pas encore dans une commission permanente].

³ La désignation prend effet dès que le Bureau en a été informé.

Art. 3 Engagement

¹ Le président de la Commission des naturalisations veille à ce que les membres suppléants reçoivent les informations nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Le recours aux membres suppléants ne modifie ni le nombre des membres appelés à siéger ni le quorum de la Commission des naturalisations.

³ Si l'empêchement frappe la présidence ou la vice-présidence de la commission, un autre membre ordinaire de la commission est choisi pour exercer temporairement cette fonction.

Art. 4 Durée de validité

¹ La présente ordonnance porte effet jusqu'à la fin de la législature 2022-2026.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 00 mois 0000.

[Signatures]